

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 64707

Texte de la question

M. Claude Evin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'article L. 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 qui a introduit une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires relatif aux conditions de départ à la retraite anticipée pour les fonctionnaires parents de trois enfants justifiant de quinze années d'activité professionnelle. Ce nouvel article L. 24-3 du code des pensions civiles et militaires prévoit en effet que dorénavant ce droit à la retraite anticipée pourra être accordé aux fonctionnaires, hommes et femmes, à la condition qu'ils apportent la preuve d'une interruption de leur activité dans des conditions qui doivent être fixées par décret en Conseil d'État. S'il est à regretter que les organisations syndicales n'aient pas été consultées avant l'adoption de cet article de loi qui exclut de fait les pères de famille alors que le Gouvernement s'y était pourtant engagé lors des débats parlementaires sur la réforme des retraites, de nombreux recours ont été introduits devant les tribunaux par des pères fonctionnaires souhaitant bénéficier, au nom du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes posé par la jurisprudence, du même droit que les mères. Compte tenu de cette situation d'iniquité et en l'absence de publication de ce décret d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions réglementaires qu'il entend prendre sur cette question.

Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes, devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrent aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple, que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité

professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, a été publié le 11 mai 2005 (décret n° 2005-449 du 10 mai 2005).

Données clés

Auteur : M. Claude Evin

Circonscription: Loire-Atlantique (8e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 64707

Rubrique: Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4742 **Réponse publiée le :** 19 juillet 2005, page 7157